



AGENCE DES SYSTÈMES  
D'INFORMATION  
PARTAGÉS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Le Président

Monsieur Christian SAOUT  
Président de la Conférence Nationale  
de Santé  
Direction Générale de la Santé  
Ministère du travail, de l'emploi et de  
la santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS Cedex 07 SP

N/Réf : 10-0157

Paris, le 08 décembre 2010

Monsieur le Président,

A la veille de la réunion du bureau de la Conférence nationale de santé du 9 décembre prochain qui doit présenter un vœu relatif au dossier médical personnel (DMP), vous souhaitez obtenir de l'Agence des systèmes d'information partagés de santé des précisions sur les modalités de gestion du consentement du patient à la création de son dossier médical personnel et sur la maîtrise qu'il aura des accès des professionnels de santé amenés à y accéder.

Je suis en mesure de vous apporter sur l'ensemble des points abordés dans votre courrier les réponses suivantes.

S'agissant de l'usage de la carte de professionnel de santé, il y a lieu de distinguer entre les règles de gestion des habilitations données par le patient aux professionnels de santé pour accéder à son DMP et celles relatives à la création d'un DMP, à son alimentation et à sa consultation.

Je puis vous assurer que, contrairement aux craintes exprimées dans votre courrier, il n'y a pas de la part de l'ASIP Santé de présentation différente des règles prévues pour le fonctionnement du DMP. La complexité du sujet et sa nouveauté sont certainement à l'origine de difficultés d'interprétations.

1) A l'hôpital, ainsi qu'il est indiqué dans votre courrier, le DMP peut être créé soit par des agents d'accueil dotés d'une carte de professionnel d'établissement ou d'un certificat d'établissement attestant de leur identité, soit par un professionnel de santé doté d'une CPS.

L'alimentation peut être effectuée par un professionnel de santé doté d'un certificat d'établissement attestant de son identité ou par un professionnel de santé doté d'une CPS.

La consultation ne peut être effectuée que par un professionnel de santé doté d'une CPS.

2) Pour la création du DMP, le processus prévu est le suivant : un DMP est créé après recueil du consentement de la personne concernée. Le patient donne son consentement après avoir reçu une information explicite. Le professionnel de santé ou l'agent d'établissement concerné ayant recueilli le consentement en atteste par une information délivrée dans le système d'information du DMP.

En outre, lors de la création de son DMP il est remis un document au patient (soit le document qui porte une partie des secrets lui permettant d'accéder à son DMP par internet, soit la brochure d'information sur

laquelle sera porté le cachet de l'organisme à l'origine de la création de son DMP). La remise de ce document permet de garantir qu'un DMP ne puisse être créé à l'insu du patient.

3) Modalités d'accès en consultation et alimentation au DMP. Tout au long de son parcours de soins, c'est le patient qui autorise le ou les professionnels de santé à accéder à son DMP.

Ainsi, un professionnel de santé ne peut se déclarer « autorisé à accéder » au DMP d'un patient que s'il a été déclaré comme tel par celui-ci, soit lors de la création du DMP, soit à l'occasion d'une consultation. Au surplus, lorsque le patient accédera lui-même à son DMP sur internet, il aura la possibilité de refuser l'accès de tel ou tel professionnel de santé en le mentionnant directement dans son dossier. Cette précision permet de répondre à votre deuxième interrogation sur la gestion des habilitations.

La sécurité du dispositif est garantie d'une part par le fait que le professionnel de santé autorisé ne peut accéder au DMP d'un patient qu'avec sa CPS et l'identifiant national de santé du patient et par la traçabilité intégrale des interventions sur le DMP, le patient ayant accès aux traces. Il s'agit d'une garantie supplémentaire apportée par le DMP, dans la mesure où dans d'autres cas prévus par les textes, comme le consentement général au soin, la traçabilité n'est pas exigée.

4) S'agissant des modalités de déploiement du DMP, les « premiers pas » du DMP se feront d'abord à partir des régions qui ont développé depuis plusieurs années des dossiers médicaux partagés et ont travaillé avec l'ASIP Santé à la migration de leurs services vers le DMP.

Il est effectivement prévu une revue fonctionnelle du projet à la fin de l'été 2011 destinée à évaluer les premiers usages et à apprécier les conditions du déploiement du DMP. Cette revue associera naturellement les patients, et en particulier ceux qui auront utilisé l'accès direct à leur DMP.

5) Les patients pourront accéder directement à leur dossier médical personnel par Internet en mars 2011. La possibilité pour un patient de créer lui-même son DMP suppose des processus d'identification centralisés qui ne sont pas disponibles aujourd'hui et qui posent, en termes de protection des libertés publiques, des questions particulières qui devront notamment être traitées avec les représentants des associations de patients.

6) Il est exact que la loi interdit aux médecins des assurances et de la médecine du travail l'accès au DMP. Tout manquement à ces dispositions est passible de sanctions pénales. C'est pourquoi, la matrice d'habilitations prévue dans le DMP n'autorise pas cet accès qui, au surplus, est régi par la détention d'une carte de professionnel de santé dont ne disposent pas, ès-qualité, ces professionnels de santé.

Un professionnel de santé lié par contrat à une compagnie d'assurance qui exercerait également en ville et utiliserait cette deuxième qualité au bénéfice de la première verrait son accès tracé et s'exposerait à des sanctions pénales.

Vous savez combien la sécurité des données de santé et leur confidentialité constituent pour l'ASIP Santé une préoccupation constante et un objectif de tous les instants. Aussi, je reste avec toute l'équipe dirigeante de l'agence à votre disposition pour toute précision supplémentaire et reste conscient que le déploiement du DMP doit s'accompagner de toutes les explications utiles à sa bonne compréhension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel GAGNEUX